

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

§ 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en biologie clinique (P) :

...

2/CHIMIE : HORMONOLOGIE

1/Sang

...

559333	559344	Dosage de 1,25-dihydroxy vitamine D après chromatographie (Maximum 1) (Règle de cumul 214) (Règle diagnostique 98)	B 1400
--------	--------	---	--------

...

Règles diagnostiques.

...

98

Les prestations 559333-559344 et 434512-434523 ne peuvent être portées en compte que si elles sont prescrites par un médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne, en présence de troubles de la calcémie ou de la phosphorémie et au maximum 1 fois par an.

...